



Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la FPT

Références législatives et réglementaires

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21 bis ;
[Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

[Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

[Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 37-1 à 37-20 ;

[Décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, articles 37 à 39 ;

[Décret n°2019-301 du 10 avril 2019](#) relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

[Arrêté du 4 août 2004](#) relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

[Guide pratique de la DGAFP](#) : Procédures Accidents de service - Maladies professionnelles

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le CPA dans la fonction publique, a également créé le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale.

Elle a ainsi inséré dans la loi du 13 juillet 1983 l'article 21 bis qui dispose que : « *I. Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service ...* »

Le décret d'application n° 2019-301 est venu fixer les contours de ce nouveau congé qui remplace, depuis le 13 avril 2019, « *le congé pour accident de service ou maladie professionnelle* » régi par l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Il insère un nouveau titre VI bis intitulé « *Congé pour invalidité imputable au service* » dans le décret du 30 juillet 1987 précité.

Le CITIS est donc devenu le **régime unique** sous lequel est placé le fonctionnaire pendant la durée de l'arrêt de travail, consécutif à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie contractée en service.

Sommaire

I) Définitions et présomption d'imputabilité	3
1) Accident de service	3
2) Accident de trajet.....	5
3) Maladie professionnelle	5
II) Les bénéficiaires	6
1) Les fonctionnaires du régime spécial (CNRACL)	6
2) Les agents relevant du régime général (IRCANTEC).....	7
III) La procédure du CITIS	7
1) La déclaration d'accident ou de maladie	7
2) Le délai de déclaration :.....	8
3) L'instruction de la demande par l'employeur :	8
a) Délai d'instruction :	9
b) Mesures complémentaires :	9
c) Cas de saisine de la commission de réforme :	9
d) Cas particulier des fonctionnaires intercommunaux ou pluricommunaux :	10
e) En cas de mobilité du fonctionnaire :	11
4) Décision de l'autorité territoriale :	11
a) L'autorité territoriale ne rend pas sa décision dans les délais	11
b) L'autorité territoriale rend sa décision dans les délais	12
IV) Les droits et obligations de l'agent placé en CITIS :.....	12
1) Les droits de l'agent :	12
2) Les obligations de l'agent :	13
V) La fin du CITIS	14
1) L'agent est déclaré apte à reprendre	14
2) L'agent est déclaré inapte.....	14
3) La rechute.....	15

I) Définitions et présomption d'imputabilité

1) Accident de service

Précédemment, le fonctionnaire qui s'estimait victime d'un accident de service devait démontrer que l'accident était rattaché à l'exercice de ses fonctions et demander à l'autorité territoriale la reconnaissance de son imputabilité au service.

Le [nouvel article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#), issu de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, crée une **présomption** d'imputabilité au service en reprenant en partie les critères jurisprudentiels qui permettaient de déterminer l'imputabilité au service des accidents.

Cette présomption constitue un renversement de la charge de la preuve : le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service d'un accident dès lors que celui-ci répond à la définition de l'article 21 bis.

Est désormais présumé imputable au service **tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal** (article 21 bis II).

Tous ces éléments doivent être réunis pour que la présomption s'applique et que le fonctionnaire n'ait pas à apporter la preuve de l'imputabilité au service de l'accident dont il a été victime.

Qu'est-ce qu'une présomption ?

La présomption est un raisonnement par lequel, de faits connus et établis, est déduite la probabilité d'un autre fait qui ne peut être connu directement. De la sorte, la présomption permet de ne pas apporter la preuve des faits invoqués.

Il existe une pluralité de présomptions selon leur objet ou la charge de la preuve :

Selon l'objet, il y a la présomption de **faute**, de **causalité** ou encore **d'imputabilité**. La première signifie que le lien de causalité entre deux faits est considéré comme étant allégué car il est probable. La seconde suppose qu'une faute a été commise sans qu'il soit nécessaire d'en apporter la preuve juridique. La troisième signifie qu'un fait avéré est attribué à une situation déterminée. Pour cette dernière, c'est le cas, par exemple, de l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie au service.

Selon la charge de la preuve, il faut distinguer la présomption **réfragable** et la présomption **irréfragable**. La première signifie que la preuve contraire peut être apportée, tandis que la seconde se caractérise par l'impossibilité d'apporter la preuve contraire.

Cette présomption est réfragable car l'autorité territoriale peut apporter la preuve contraire. Aussi, la présomption tombe en cas de **faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service** (art. 21 bis II loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

C'est à l'autorité territoriale de démontrer que l'accident n'est pas imputable au service, si elle estime que la présomption doit être écartée. Elle doit dans ce cas établir l'existence d'un fait personnel ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service.

Qu'est-ce qu'une faute personnelle ?

La faute personnelle peut se définir comme une faute détachée du service et qui permet au juge de constater la faute sans porter atteinte au service. Dit d'une autre manière, la faute personnelle met en évidence un comportement de l'agent public abstraction faite de l'Administration. De la sorte, l'agent assume personnellement les conséquences de sa faute. Elle ne sera pas imputée à son Administration employeur.

Une classification des différents types de faute personnelle est possible :

La faute purement personnelle qui s'inscrit en dehors du cadre temporel, juridique et matériel du service et qui intervient dans la poursuite d'un intérêt privé.

La faute commise dans l'exercice même des fonctions mais qui présente un tel degré de gravité ou d'intention de nuire qu'elle s'en écarte.

La faute commise en dehors du service mais **non dépourvue de tout lien** avec le service, notamment les moyens (matériel ou fonctionnel) du service ont permis sa réalisation.

Ainsi, la faute personnelle peut s'apprécier eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci ([CE, 11 février 2015, n°372359](#)).

Qu'est-ce qu'une circonstance particulière détachant l'accident du service ?

Il n'existe pas de définition officielle d'une circonstance particulière détachant l'accident du service, que ce soit dans les textes juridiques que dans les décisions de justice.

La circonstance peut s'entendre comme tout élément de fait ou de droit qui caractérise une situation déterminée. Ces circonstances peuvent être objectives (de temps ou de lieu par ex.) ou subjectives, c'est-à-dire propres à une personne (profession, aptitude, âge, état de santé, ...).

Par exemple : a été considéré comme une circonstance particulière détachant l'accident du service l'état de fragilité psychologique d'un agent public qui l'a conduit à tenter de se suicider ([CE, 24 octobre 2014, SIEP de Moirans, n°362723](#)).

Le juge administratif a défini l'accident comme **un événement précisément déterminé et daté, caractérisé par sa violence et sa soudaineté, à l'origine de lésions ou d'affections physiques ou psychologiques qui ne trouvent pas leur origine dans des phénomènes à action lente ou répétée** auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines ([CE 30 juillet 1997 n°159366](#)).

Au fil du temps, le juge avait précisé la notion d'accident imputable au service en définissant ce dernier comme l'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité en constituant le prolongement ([CE 15 juin 2012 n°348258](#), [CE, Sect., 16 juillet 2014, n° 361820](#)).

Exemples de faits ayant justifiés l'imputabilité de l'accident au service :

- [CE, Sect., 16 juillet 2014, n° 361820](#) : Le suicide d'un agent à la suite de difficultés rencontrées avec ses supérieurs hiérarchiques doit être regardé comme présentant un lien direct avec le service ;
- [CE 30 juillet 1997 n°159366](#) : intoxication alimentaire ayant suivi un repas à la cantine d'un établissement public ;

- [CAA de Bordeaux 12 mai 2020 n°19BX02049](#) : le malaise ayant entraîné une chute au sol avec un choc à la tête à l'origine d'une bosse.

Exemples de faits ayant justifiés le refus d'imputabilité au service :

- [CE 3 juillet 2009 n°307394](#) : un infarctus survenu à l'occasion du service et ayant entraîné le décès de l'agent, dès lors qu'il trouvait sa cause, pour une part prépondérante, dans son état de santé, avec des facteurs de risque importants.
- [CAA Nantes 27 mai 1999 n°96NT01581](#) : un accident de la circulation survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause le taux d'alcoolémie trop élevé de l'agent.
- [CAA Bordeaux 11 mai 2020 n° 18BX00793](#) : l'accident survenu à un agent lors d'une fête du personnel qui n'est pas une activité s'inscrivant dans la continuité de l'exécution des fonctions.
- [CAA Versailles 15 juin 2020 n°18VE02936](#) : la violente altercation entre collègues pendant la pause déjeuner au sujet d'un dessert alors que l'agent victime a fait preuve de désobéissance et d'absence de maîtrise de soi.

2) Accident de trajet.

L'accident de trajet imputable au service est celui qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu de service du fonctionnaire et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (article 21 bis III).

Il n'existe pas de présomption d'imputabilité pour l'accident de trajet comme c'est le cas pour l'accident de service.

Il incombe donc à l'agent qui en est victime d'apporter la preuve de l'imputabilité et d'en demander la reconnaissance à l'autorité territoriale. La reconnaissance de l'imputabilité peut également découler de l'enquête permettant à l'autorité de disposer des éléments suffisants.

Le trajet entre le domicile et le lieu de destination doit avoir commencé ; l'accident se produisant alors que l'agent se trouve encore à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété ne constitue pas un accident de trajet ([CE n°416753 du 30 novembre 2018](#) ; [CE, 12 février 2021, n° 430112](#)).

3) Maladie professionnelle.

Précédemment, le fonctionnaire qui s'estimait victime d'une maladie contractée ou aggravée en service devait établir l'imputabilité au service de sa maladie. En effet, la présomption d'imputabilité instituée par le code de la sécurité sociale pour les maladies figurant aux tableaux des maladies professionnelles n'était pas applicable aux fonctionnaires relevant du régime spécial ([CE 27 avril 2015 n°374541](#)).

Est ainsi désormais présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux [articles L. 461-1](#) et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions précisées par le tableau.

Au même titre que pour l'accident de service, il y a donc un renversement de la charge de la preuve : le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service de la maladie dès lors que celle-ci répond à la définition de l'article 21 bis. C'est à l'autorité territoriale de démontrer que la maladie n'est pas imputable au service si elle estime que la présomption doit être écartée.

L'article 21 bis prévoit deux situations dans lesquelles la présomption ne s'applique pas. Ces situations peuvent toutefois donner lieu à une reconnaissance de l'imputabilité au service (article 21 bis IV) :

- Dans le cas d'une maladie désignée par un tableau, lorsqu'une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies.

Le pouvoir réglementaire peut également définir les éléments du diagnostic d'une pathologie d'origine professionnelle et notamment exiger la présence de certaines lésions associées ([CE 18 juillet 2018 n°412153](#)).

Il appartient alors au fonctionnaire ou à ses ayants droit de prouver que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.

- Dans le cas d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.

Le fonctionnaire ou ses ayants droit doivent établir que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25 % ([article 37-8 décret n°87-602](#)).

Dans cette hypothèse, la commission de réforme est saisie. Elle détermine le taux minimum d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au [décret n°68-756 du 13 août 1968](#) pris en application de [l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#).

Dans ces deux cas, la preuve doit être apportée par le fonctionnaire ou ses ayants droit pour ouvrir droit au congé pour invalidité temporaire imputable au service. A défaut, le régime de protection sera celui de la maladie ordinaire.

Le Conseil d'Etat a précisé que, pour être regardée comme imputable au service, une maladie doit présenter un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie, sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la maladie du service.

Ainsi le fait d'infliger une sanction disciplinaire sans volonté délibérée de porter atteinte aux droits, à la dignité ou à la santé de de l'agent peut amener à reconnaître l'imputabilité au service d'une maladie ([CE 13 mars 2019 n°407795](#)).

Par contre, le comportement adopté par une secrétaire de mairie, fait d'opposition au maire nouvellement élu de sa commune et de remise en cause de son autorité et de ses instructions, directement à l'origine des tensions ayant occasionné la pathologie qui a justifié les arrêts de travail dont l'intéressée a bénéficié, constitue un fait personnel de l'agent de nature à détacher du service la survenance d'une telle pathologie ([CAA Nantes 6 décembre 2019, n° 17NT03285](#)).

II) Les bénéficiaires

1) Les fonctionnaires du régime spécial (CNRACL)

Le CITIS ne bénéficie qu'aux **fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial de la sécurité sociale** (fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet au moins égale à 28 heures affilié à la CNRACL) ainsi qu'aux **fonctionnaires stagiaires qui remplissent les conditions d'affiliation à la CNRACL**.

Les fonctionnaires retraités peuvent également demander à leur autorité territoriale ayant prononcé leur radiation des cadres à bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- 1) L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres pour retraite invalidité ;
- 2) La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- 3) La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

2) Les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

Les agents relevant du régime général **ne peuvent pas bénéficier du CITIS.**

En effet, **les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général (IRCANTEC)** titulaire ou stagiaire en activité bénéficient en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pour invalidité imputable au service (CIIS) pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

Son ou ses employeurs devront lui verser son plein traitement jusqu'à l'expiration de son congé (et non plus uniquement pendant 3 mois)

En pratique, le fonctionnaire IRCANTEC, qui relève donc du régime général de la Sécurité Sociale, percevra, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, des Indemnités Journalières (IJ) de la CPAM dont il dépend.

Le ou les employeurs devront donc uniquement verser la fraction correspondant à la différence entre les IJ perçues par le fonctionnaire et le plein traitement de l'agent.

De la même façon, les agents contractuels de droit public restent régis par des dispositions qui leur sont propres (article 9 du [décret 88-145](#)).

Les demandes effectuées par ses agents sont ainsi instruites par la CPAM. La commission de réforme n'est donc pas compétente.

Reportez-vous au site Ameli pour connaître les démarches à effectuer auprès de la CPAM, pour [un accident du travail ou de trajet](#) ou pour [une maladie professionnelle](#).

III) La procédure du CITIS

1) La déclaration d'accident ou de maladie

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle.

Cette déclaration comporte :

- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.
- le formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie qui lui est transmis, sur sa demande, par l'autorité dans un délai de 48 heures ;

Vous trouverez sur le site du CDG60 le formulaire de « déclaration de maladie professionnelle » ainsi que celui de « déclaration d'accident de service – accident de trajet »

2) Le délai de déclaration :

La réglementation encadre le délai dans lequel l'agent, ou son ayant droit, doit effectuer cette déclaration sous peine de voir sa demande de CITIS rejetée.

- En cas d'accident de trajet ou de service :

Le fonctionnaire doit adresser la déclaration d'accident de service ou de trajet à l'autorité territoriale **dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident**.

Toutefois, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident, le délai de déclaration de 15 jours **début** à compter de la date de cette **constatation médicale**. Il s'agira notamment des cas où les conséquences de l'accident n'ont pas été immédiatement décelées.

- En cas de maladie professionnelle :

Le fonctionnaire doit adresser la déclaration de maladie à l'autorité territoriale **dans un délai de deux ans suivant** :

- soit la date de la première constatation médicale de la maladie ;
- soit la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Cependant, le point de départ de ce délai de 2 ans peut être **reporté** en cas de modifications ou adjonctions apportées aux tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le délai de deux ans débute **à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions**.

A noter : Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail (ITT), le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, **dans un délai de 48 heures** suivant son établissement, le certificat médical du médecin.

Par exception, les délais prescrits ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessé ou impliqué lors de cet acte ou s'il justifie d'un cas de force majeure (grave intempérie), d'impossibilité absolue (perte des facultés physiques ou mentales : coma, accident mortel) ou de motifs légitimes (ex : hospitalisation de l'agent avec impossibilité de prévenir l'employeur, événement familial grave ...).

3) L'instruction de la demande par l'employeur :

Dès réception d'une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle dans les délais impartis, l'autorité territoriale doit procéder à une instruction de cette demande afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie

Pour rappel, à chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale en informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, en cas d'accident ou de maladie grave ou présentant un caractère répété, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit procéder à une enquête.

a) Délai d'instruction :

A l'instar de l'agent, l'autorité territoriale se voit également **imposer un délai pour instruire la demande de CITIS** et se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Ce délai dépend de la nature de la déclaration :

- En cas d'accident de service ou de trajet : l'autorité dispose d'un **délai d'un mois** à compter de la date de réception de la déclaration
- En cas de maladie professionnelle : l'autorité dispose d'un **délai de deux mois** à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Ces délais peuvent être exceptionnellement prolongés lorsque l'autorité territoriale diligente une expertise médicale par un médecin agréé, procède à une enquête administrative ou saisit la commission de réforme.

L'autorité territoriale bénéficie d'un **délai supplémentaire de 3 mois** pour se prononcer sur la demande de CITIS portant ainsi les délais à 4 mois pour un accident de service ou de trajet et à 5 mois pour une maladie professionnelle.

b) Mesures complémentaires :

En effet, dans le cadre de l'instruction d'une demande de CITIS, l'autorité peut :

- Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie désignée par un tableau du code de la sécurité sociale mais non contractée dans les conditions qu'il prévoit ou lorsque la maladie est hors tableaux ;
- Et/ou diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Selon les résultats de son instruction, notamment au vu des conclusions de l'expertise médicale et/ou de l'enquête administrative, l'autorité pourra saisir la commission de réforme.

c) Cas de saisine de la commission de réforme :

La commission de réforme est une instance paritaire tripartite composée de médecins agréés, de représentants des collectivités et du personnel. Elle est obligatoirement consultée, notamment quand l'employeur refuse de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

Elle n'a donc pas être consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est directement reconnue par l'autorité.

L'autorité territoriale doit donc saisir la commission de réforme :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- Lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Dans ce dernier cas, en cas de maladie non inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale, la commission de réforme doit déterminer le taux minimum d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner.

En cas déclaration de maladie professionnelle, le médecin de prévention ou le médecin du travail remet un rapport à la commission de réforme.

Ce rapport n'est, cependant, pas exigé lorsque le médecin de prévention constate que la maladie est présumée imputable au service, c'est-à-dire qu'elle est désignée par les tableaux du code de la sécurité sociale et contractée en service dans les conditions mentionnées à ces tableaux. Dans ce cas, il en informe l'autorité territoriale.

Lorsqu'elle est consultée, la commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident.

Elle doit également donner son avis sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée et, le cas échéant, sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique qui peut lui être offert par l'autorité ou, le cas échéant, par le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion.

A noter :

L'agent concerné peut adresser une demande de saisine de la commission à son employeur, qui doit la transmettre au secrétariat de celle-ci dans un délai de trois semaines. Le secrétariat accuse réception de cette transmission à l'agent concerné et à son employeur, passé le délai de trois semaines, l'agent concerné peut faire parvenir directement au secrétariat de la commission un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette transmission vaut alors saisine de la commission.

L'avis de la commission, s'il est obligatoire, **ne lie pas pour autant l'autorité territoriale**, et il ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif puisqu'il ne fait pas grief en tant que tel à l'agent ([CE du 2 février 1998, n°135799](#)).

d) Cas particulier des fonctionnaires intercommunaux ou pluricommunaux (affiliés à la CNRACL) :

Le fonctionnaire occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics **bénéficie du CITIS dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire à temps complet.**

La déclaration d'accident ou de maladie est adressée à l'autorité territoriale **auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.**

La décision de placement de cet agent en CITIS est transmise par cette même autorité, **sans délai**, aux autres employeurs du fonctionnaire. Ces derniers **doivent alors aussi le placer en CITIS pour la même durée.**

Les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable.

e) En cas de mobilité du fonctionnaire :

Un fonctionnaire territorial qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans l'une des trois fonctions publiques peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité.

Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration dans les conditions prévues au présent titre.

- Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public.

Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au présent titre.

- Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service, survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public.

Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans les situations mentionnées aux deux derniers cas de figure, les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du maintien de traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont remboursées par l'employeur d'origine.

En cas de mise à disposition, la décision d'octroi du congé est prise par l'autorité d'origine qui supporte les charges qui en résultent.

Suite à cette instruction, le fonctionnaire peut demander une contre-expertise ou saisir la commission de réforme.

Situation de l'agent pendant cette instruction :

Dans l'attente de la décision de l'autorité et pendant la durée d'instruction de la demande, l'agent est placé en congé de maladie (s'il a transmis un arrêt de travail) et les honoraires médicaux et les frais médicaux liés à cet accident ou à cette maladie demeurent à sa charge.

4) Décision de l'autorité territoriale :

Il faut distinguer deux cas de figure :

- a) L'autorité territoriale ne rend pas sa décision dans les délais

Dans l'hypothèse où à l'expiration des délais prescrits (à savoir 1 mois et 2 mois ou 4 mois et 5 mois en cas de délais supplémentaires), l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction, l'agent doit être **placé en CITIS à titre provisoire** pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

Il verra sa rémunération maintenue et les frais d'honoraire médicaux pris en charge par son employeur.

Ce placement provisoire en CITIS doit être notifié à l'agent en lui précisant dans quelles conditions il pourra être retiré.

En effet, dans l'hypothèse où l'autorité viendrait à refuser postérieurement l'imputabilité au service, elle devra retirer la décision de CITIS provisoire, placer l'agent en congé de maladie pour raison de santé (CMO, CLM, CLD selon ses droits et sa pathologie), et procéder aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées (traitement, honoraires et frais médicaux).

Dans le cas où l'autorité reconnaîtrait l'imputabilité de la pathologie au service, elle devra alors régulariser la situation en le plaçant **rétroactivement** l'agent en CITIS à compter du premier jour de maladie (remboursement du jour de carence en cas de placement en CMO et des frais et honoraires médicaux engagés par l'agent, versement du plein traitement).

b) L'autorité territoriale rend sa décision dans les délais

Si l'autorité refuse de reconnaître l'imputabilité au service, elle prendra donc une décision motivée en fait et en droit refusant à l'agent le bénéfice du CITIS.

Dans l'hypothèse très probable où le fonctionnaire a bénéficié ou continue à bénéficier d'arrêts de travail, l'autorité devra également le placer ou le maintenir en congé pour raisons de santé, en fonction des droits dont il dispose (CMO, CLM ...)

Si la décision est favorable, le fonctionnaire est alors placé en CITIS et dispose ainsi de droits mais aussi d'obligations.

IV) Les droits et obligations de l'agent placé en CITIS :

1) Les droits de l'agent :

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS **conserve l'intégralité de son traitement indiciaire** jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence.

En ce qui concerne le régime indemnitaire, chaque collectivité devra se reporter aux termes de sa (ou ses) délibération(s).

En effet, il appartient à l'assemblée délibérante de se positionner sur le maintien ou non des primes selon les différents cas de congés de maladie.

Ainsi, l'organe délibérant peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial lorsque cette possibilité est prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation conformément au principe de parité et par application du décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Dans ce cas, le régime indemnitaire de l'agent placé en CITIS sera maintenu. Dans le cas où la délibération ne prévoirait pas expressément ce maintien, l'agent en CITIS ne pourra donc pas y prétendre.

En ce qui concerne la NBI, l'agent placé en CITIS et bénéficiant d'une NBI devra se voir maintenu son montant dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée du congé (art. 2 du [décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)).

La durée du congé est **assimilée à une période de service effectif** ouvrant droit à congés annuels et prise en compte pour la détermination des droits à avancement de grade et d'échelon et des droits à la retraite.

Le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade. Contrairement à la FPE où l'agent placé en CITIS pendant plus de 12 mois rend son poste vacant, le poste de l'agent territorial en CITIS **n'est jamais vacant**.

Le fonctionnaire en CITIS pourra bientôt suivre une formation durant ce congé.

Ce droit était prévu par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 40). Il a été consacré par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Cette ordonnance modifie l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 en énonçant qu'un décret pris en Conseil d'Etat « *précise les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service, en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle* ».

Force est toutefois de constater, qu'à ce jour, le décret n'a pas encore été pris. Dès son entrée en vigueur, le fonctionnaire en CITIS pourra bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

2) Les obligations de l'agent :

L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier par une visite contrôle, effectuée par un médecin agréé, si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS.

Dans tous les cas, l'autorité doit faire procéder à cette visite de contrôle **au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé** initialement accordé.

Le fonctionnaire doit se soumettre aux visites de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS doit informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de deux semaines. Il l'informe de ses dates et lieux de séjour.

Le fonctionnaire qui ne respecte pas cette obligation pourra également voir le versement de sa rémunération interrompu.

Le fonctionnaire placé en CITIS doit cesser toute activité rémunérée, sauf celles ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'interruption immédiate du versement de la rémunération. L'autorité pourra également prendre les mesures nécessaires au reversement des sommes versées.

La rémunération sera alors rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

V) La fin du CITIS

Le fonctionnaire bénéficie du CITIS jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Ainsi lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

Il est parfaitement possible que cette constatation médicale soit réalisée par un médecin agréé lors d'une visite de contrôle diligenté par l'employeur.

La stabilisation de l'état de santé de l'agent peut prendre différentes formes :

- La guérison totale avec retour à l'état de santé antérieur à l'accident ou la maladie ;
- La consolidation, ou guérison partielle avec des séquelles liées à l'accident ou à la maladie ;
- L'incapacité permanente de continuer toutes fonctions.

Selon la jurisprudence, **la date de consolidation** qui correspond au moment où les lésions se stabilisent et prennent un caractère permanent, **ne constitue pas pour autant nécessairement la fin des soins nécessités par l'accident ou de la maladie ni la disparition de toute séquelle et, encore moins, la guérison du fonctionnaire concerné et son aptitude à reprendre ses fonctions** ([CAA Bordeaux 4 avril 2018 n° 16BX02678](#)).

Ainsi, la consolidation d'un agent ne signifie pas, pour autant, la fin du CITIS tant que l'agent ne reprend pas concrètement son poste, un poste aménagé ou un poste de reclassement.

La commission de réforme peut ainsi être saisie pour rendre un avis sur l'aptitude à la reprise des fonctions mais aussi, le cas échéant, pour fixer la nature et le taux de l'invalidité mettant l'intéressé dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions.

1) **L'agent est déclaré apte à reprendre**

Au terme du congé, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

La reprise du service peut d'ailleurs avoir lieu à temps partiel pour motif thérapeutique. Il peut être accordée, après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé, pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, la commission de réforme compétente est saisie.

2) **L'agent est déclaré inapte**

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois.

Il peut également bénéficier de la période de préparation au reclassement (PPR).

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de toutes fonctions, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de services.

Cette mise à la retraite est prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

A noter que Le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les conditions prévues par le présent titre, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de l'article 36 du décret du 26 décembre 2003 précité ;
- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

Aussi, en l'absence de précision sur la durée de la prise en charge, la collectivité doit, durant la retraite du fonctionnaire, prendre en charge les honoraires et frais médicaux dès lors qu'ils sont directement entraînés par la maladie professionnelle.

Toutefois, au cours de la retraite du fonctionnaire, la collectivité peut saisir la commission de réforme lorsqu'elle émet des doutes sur le lien des honoraires et frais médicaux avec la maladie professionnelle à prendre en charge.

3) La rechute

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS, comme le précise l'article 37-17 du décret n° 87-602.

Cette modification de l'état de santé s'entend précisément comme une **rechute**.

Au-delà de la modification de l'état de santé, il n'existe pas de définition textuelle plus précise de la rechute.

Toutefois, le Conseil d'Etat est venu apporter une définition. Dans un [arrêt du 6 juillet 2012, n° 336552](#), il considère que la rechute « *se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation sans intervention d'une cause extérieure ».*

Cette définition a été reprise dans d'autres décisions de justice et par le Ministère de la Santé dans son [Guide pratique sur les accidents de service et les maladies professionnelles](#).

Ce guide ajoute que, pour qu'une rechute soit qualifiée, le caractère spontané des nouveaux troubles doit résulter de l'évolution de l'état de santé de l'agent et non **d'un nouveau fait traumatique**, auquel cas il y aurait un nouvel accident et, partant, une cause extérieure.

Par exemple, n'est pas considérée comme une rechute :

La nouvelle fracture du poignet (celui-ci ayant déjà été fracturé après un premier accident de service en 1977), suite à un nouvel accident de service (survenu en 2011), qui a entraîné des douleurs et une limitation fonctionnelle.

Une blessure à la cheville (qui avait été blessée après un accident de trajet préalable) suite à un accident domestique. Ce dernier constitue un fait traumatique et, partant, une cause extérieure, et non une récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale.

Afin de bénéficier d'un nouveau CITIS en cas de rechute, le fonctionnaire doit déclarer une rechute **dans le délai d'un mois** à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale, à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.

L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les mêmes conditions que celles présentées ci-dessus.

Procédure du CITIS

